

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 08647
Numéro SIREN : 345 379 176
Nom ou dénomination : OCPGER

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 138768

OCPGER

Société par actions simplifiée au capital de 7.623 €
Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
345 379 176 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUIN 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX & le 20 juin à quinze heures

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER

Propriétaire de la totalité des 500 actions émises par la société par actions simplifiée « OCPGER » en sa qualité d'associé unique,

→ **A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il propose que la société OCPGER fasse l'acquisition d'une partie du domaine immobilier dénommé ECAJEUL situé 2035 route de Soquence à MEZIDON VALLEE D'AUGE 14140, dont il est lui-même propriétaire.

Celui-ci a été estimé à une somme de huit cent cinquante mille (850.000€) euros.

La cession porterait sur 40% de la pleine propriété dudit domaine, pour un prix de trois cent quarante mille euros (340.000€).

Le paiement de ce prix ne nécessitera pas le recours à un emprunt bancaire, Monsieur Jean Jacques COUTURIER consentant à la société, la possibilité de payer en fonction des disponibilités de trésorerie de cette dernière.

Ce prix permettra, conjointement avec Monsieur Jean Jacques COUTURIER, la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement qui contribueront à la valorisation du bien et par voie de conséquence à la valorisation de l'investissement de la société OCPGER.

La lecture des statuts et de l'extrait K.bis de la société font apparaitre une irrégularité qu'il conviendrait de rectifier. En effet, les statuts ne font pas mention de l'activité immobilière exercée de longue date par la société, alors même que l'extrait K.bis en fait mention et qu'un code NAF a été attribué à ce titre. En revanche, l'activité de conseil ne figure pas sur l'extrait K.bis.

→ **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- ◆ Régularisation de l'activité figurant sur l'extrait K.bis et de l'objet social ;
- ◆ Modification corrélative de la rédaction de l'article 2 des statuts ;
- ◆ Acquisition partielle d'un bien immobilier ;
- ◆ Pouvoirs à conférer au Président.



PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de faire mention dans l'objet social les activités suivantes, telles qu'elles figurent sur l'extrait K.bis, à savoir :

« Marchand de bien et transactions immobilières. »

Et d'ajouter les mentions suivantes :

L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de la revente, la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation, la promotion, la vente en totalité ou par fractions, l'échange, le commissionnement dans toutes opérations immobilières, l'acquisition de tous terrains en vue d'y édifier toutes constructions, la location de tous biens immobiliers, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce.

L'emprunt en vue de la réalisation de l'objet social, la mise à disposition de toutes garanties et notamment l'hypothèque de tous biens immobiliers, en vue de leur acquisition ou de leur rénovation, le nantissement de toutes valeurs mobilières ou de fonds de commerce relatifs à l'objet social.

Il précise qu'il y a lieu de faire apparaître sur l'extrait k.bis, à titre secondaire, les activités de :

« Le conseil et l'assistance en matière de gestion administrative, informatique, comptable et financière »

Tous pouvoirs seront donnés pour ce faire.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de compléter la rédaction de l'article 2 des statuts, par un premier alinéa, ainsi rédigé :

Article 2 – Objet Social

...

- *Marchand de bien et transactions immobilières : acquisition de tous biens immobiliers en vue de la revente, réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation, promotion, vente en totalité ou par fractions, échange, commissionnement dans toutes opérations immobilières, acquisition de tous terrains en vue d'y édifier toutes constructions, location de tous biens immobiliers, prise à bail, exploitation de tous établissements ou fonds de commerce.*
- *L'emprunt en vue de la réalisation de l'objet social, la mise à disposition de toutes garanties et notamment l'hypothèque de tous biens immobiliers, en vue de leur acquisition ou de leur rénovation, le nantissement de toutes valeurs mobilières ou de fonds de commerce relatifs à l'objet social.*

...

(Le reste de l'article 2 est sans changement)



TROISIEME DECISION

L'Associé unique autorise l'acquisition par la société OCPGER de 40% de la pleine propriété du domaine immobilier dénommé ECAJEUL, situé 2035 route de Soquence à MEZIDON VALLEE D'AUGE (14140), appartenant à Monsieur Jean Jacques COUTURIER, dont les caractéristiques sont ci-dessous décrites :

- Une maison comprenant : un salon, une salle à manger, une cuisine, des WC séparés, 3 chambres, 2 salles de bain, un cabinet de toilette et des WC séparés
- Un bâtiment annexe comprenant :
 - au rez-de-chaussée : une cave à vins, un cellier et un local piscine
 - au 1er étage : un appartement en duplex, un séjour, une chambre, une salle de bain, un WC et une lingerie/buanderie
- Un terrain de tennis
- Une piscine
- Un bâtiment pour le matériel agricole
- Un étang

L'ensemble de la propriété est édifié sur un terrain représenté par les parcelles 18, 19, 20, 65, 67, 76, 82, 93, 96 et 97 de la section 2 330 A d'une surface totale de 16,40 HA.

Compte tenu de l'estimation immobilière de l'ensemble de la propriété fixée à huit cent cinquante mille euros (850.000 €), le prix de cession de 40% de la pleine propriété est fixé à trois cent quarante mille euros (340.000 €).

Ce prix sera payé en plusieurs échéances en fonction des disponibilités de trésorerie de la société et des appels de travaux à réaliser étant précisé que les deux premières échéances sont fixées aux dates suivantes :

- Le 22 juin 2022, pour un montant de 27.500€
- Le 30 juin 2022, pour un montant de 97.500€ ;

En application de l'article L227-10 alinéa 4 du code de commerce, cette convention sera mentionnée sur le registre des décisions de l'unique associé.

La réalisation de la vente devra être constatée par acte notarié établi par Maître Stéphane LEVI MARTIN, notaire à Paris (75017), 107 rue de Courcelles, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 2022.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique autorise Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, Président, à signer les actes nécessaires à l'acquisition sus indiquée, et notamment, signer l'acte notarié d'acquisition de 40% de la pleine propriété du bien immobilier ci-dessus décrit, faire toutes déclarations, payer le prix de cession, prendre tous engagements, donner toutes garanties,



Et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, le tout aux charges et conditions qu'il avisera au mieux des intérêts de la société.

→ **CLOTURE**

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE & PRESIDENT



M. Jean-Jacques COUTURIER

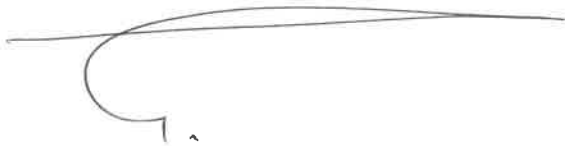
OCPGER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €
Siège social : 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
345 379 176 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes par le Président :

Monsieur Jean Jacques COUTURIER

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a small flourish at the end.

Adoptés aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'unique associé, en date du 20 juin 2022, sur modifiant l'article 2 « Objet social »

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'unique associé en date du 31 octobre 2019.

La société continue d'exister entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet en France ou à l'étranger, les activités suivantes :

- Marchand de bien et transactions immobilières : acquisition de tous biens immobiliers en vue de la revente, réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation, promotion, vente en totalité ou par fractions, échange, commissionnement dans toutes opérations immobilières, acquisition de tous terrains en vue d'y édifier toutes constructions, location de tous biens immobiliers, prise à bail, exploitation de tous établissements ou fonds de commerce.
- L'emprunt en vue de la réalisation de l'objet social, la mise à disposition de toutes garanties et notamment l'hypothèque de tous biens immobiliers, en vue de leur acquisition ou de leur rénovation, le nantissement de toutes valeurs mobilières ou de fonds de commerce relatifs à l'objet social.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion comptable, financière et administrative, restructuration, acquisition, cession d'entreprises, de fonds de commerce ou de tout élément d'actifs quelque soit l'activité ou l'objet social.
- Le conseil en organisation administrative, comptable et informatique.
- La prise de participation dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés françaises ou étrangères existante ou à créer.
- La gestion des titres.
- La participation au contrôle ou au financement de toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de

société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **OCPGER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Durée de la société

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 19 juillet 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **90 avenue de Wagram - 75017 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué un apport en numéraires de 50.000 francs soit 7.622,45€.

Ce montant a été intégralement déposé le 24 novembre 1989 à la Banque Nationale de Paris à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 7.623 € ; Il est divisé en 500 actions toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité et attribuées à l'unique associé suite aux apports effectués à la création de la société et aux cessions de parts sociales intervenues depuis lors.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'unique associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 - Cession, transmission par décès, préemption, exclusion

11 - 1 Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du droit de préemption conféré à chaque associé
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de l'article 16 ci-après.
3. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme

sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de 15 jours de la demande, par tous moyens (courrier postal, mail,....)

- 4 La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours qui suit ladite décision collective des associés.

Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, , au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

11 - 2 Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae entre associés, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé seront soumis à agrément préalable dans les conditions de l'article II-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11-3 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11-4 Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- application de l'article 12-2 des présents statuts

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou la société elle-même; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Modifications dans la détention du capital d'une société associée

1. En cas de modification dans la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de ce changement. Cette notification doit indiquer la date de la modification et l'identité du ou des nouvelles personnes détenant le capital.
2. Dans les trois mois (3) de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé la modification apportée à la détention du capital de la société associée..
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 85 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également liée à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

1. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société et à chacun des associés par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise

contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...)

2. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale
- Exclusion du Président associé

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. A défaut, elle peut être fixée sur décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou encore faire l'objet d'une prime exceptionnelle en fin d'année.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Directeur Général

1. Désignation

Le Directeur Général est nommé par le président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 80 ans

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que

cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Exclusion du Directeur Général associé

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, y compris la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée vis-à-vis des tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le directeur général est responsable soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion comme en cas de dépassement des pouvoirs conférés par le président.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

16-1 Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16-2 Décisions prises à la majorité des actions composant le capital social

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Aucune condition de quorum n'est requise.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, à l'exclusion de tout autre moyen de réponse. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, son conjoint, ou par

tout autre associé . Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par

l'article 16 ci-avant et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues par l'article 16 ci-avant.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 23 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.